

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 505-06-000500-104

VIRGINIA NELLES

Requérante

c.

**BANQUE ROYALE DU
CANADA**

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 14 juillet 2010 par jugement de l'honorable juge Robert Mongeon de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes, et successions de personnes décédées, fiduciaires, fiduciaires en qualités et corporations dont les fonds ont été déposés dans le compte « Earl Jones In Trust, numéro 00361-5266622 » (le « compte Earl Jones In Trust ») à la succursale de Beaconsfield de la Banque Royale du Canada, entre le 22 octobre 1981 et le 28 août 2008, et qui n'ont pas obtenu le remboursement de la totalité des fonds déposés dans ce compte.

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Virginia Nelles, domiciliée et résidant au 30, Avenue Thornhill, Montréal, Québec, H3Y 2E2.

4. Le groupe est représenté par :

Me Neil H. Stein
STEIN&STEIN INC.
4101, Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec
H3Z 1A7

Tél. : 514-866-9806
nstein@steinandstein.com

Me Robert Kugler
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C. R.L.
1, Place Ville-Marie, Suite 2101
Montréal, Québec
H3B 2C6

Tél. : 514-878-2861
rkugler@kugler-kandestin.com

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute en permettant que le compte Earl Jones In Trust soit opéré comme le compte personnel d'Earl Jones, alors qu'elle savait que les fonds dans le compte appartenaient à des tiers et devaient être administrés pour eux?
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en omettant de faire des vérifications concernant l'authenticité des endossements sur certains chèques déposés dans le compte Earl Jones In Trust?
- c) L'intimée a-t-elle commis une faute en permettant à Earl Jones d'exploiter une entreprise de services fiduciaires, qui comprenait la confusion des fonds appartenant à plusieurs tiers, successions et fiducies, dans un seul compte « personnel »?
- d) L'intimée a-t-elle commis une faute en facilitant à Earl Jones de faire croire aux membres du groupe que leurs fonds avaient été déposés dans un véritable compte en fidéicomis?
- e) L'intimée a-t-elle failli à son obligation d'agir comme l'aurait fait un banquier prudent, diligent et raisonnable dans les mêmes circonstances?
- f) L'intimée a-t-elle été négligente et/ou a-t-elle fait preuve d'aveuglement volontaire en permettant à Earl Jones de perpétrer une fraude de type Ponzi, en utilisant le compte Earl Jones In Trust, pendant approximativement 27 ans?
- g) L'intimée a-t-elle omis de mettre fin à l'opération irrégulière du compte Earl Jones In Trust en temps opportun?

- h) L'intimée a-t-elle omis de faire les vérifications appropriées durant l'opération du compte Earl Jones In Trust, en ce qui a trait à la connaissance de son client et de ses affaires?
- i) L'intimée a-t-elle omis de considérer qu'il y avait conflit entre les intérêts personnels d'Earl Jones et les intérêts des bénéficiaires des fonds déposés dans le compte Earl Jones In Trust?
- j) L'intimée, sachant que les fonds déposés dans le compte Earl Jones appartenaient à des membres du groupe et constituaient des fonds provenant d'une « entreprise de services fiduciaires », a-t-elle agi d'une manière fautive en août 2008 en demandant et en permettant à Earl Jones de transférer le solde des fonds du compte Earl Jones In Trust dans un nouveau compte ouvert au nom de Earl Jones Consultant & Administration Corporation?
- k) Dans l'affirmative, l'intimée est-elle responsable des dommages subis collectivement par les membres du groupe en raison de la fraude de type Ponzi?
- l) Quel est le montant des dommages subis collectivement par le groupe en raison de la faute ou des fautes de l'intimée?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR le recours collectif contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à compenser le groupe pour leur perte collective, soit le montant total des fonds déposés dans le compte Earl Jones In Trust durant la période du 22 octobre 1981 au 28 août 2008, déduction faite des montants reçus du même compte, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la loi, calculés à partir du 5 février 2010;

DÉCLARER que l'intimée est responsable des débours et frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant les frais d'expertises encourus pour le compte de la requérante et des membres du groupe dans le présent dossier;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant total des réclamations des membres;

ORDONNER la liquidation individuelle des réclamations des membres selon la manière prévue par les articles 1037 à 1040 C.p.c. ou, si celle-ci est impraticable ou trop onéreuse, ordonner toute mesure réparatrice que cette honorable cour jugera être dans l'intérêt des membres du groupe;

ORDONNER à l'intimée d'aviser les membres du groupe de l'existence du présent recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à toute autre mesure réparatrice qui pourrait être jugée juste et appropriée;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de toute pièce, rapport, expertise et publication d'avis.

Le recours collectif à être exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages compensatoires contre l'intimée.

7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 13 septembre 2010.
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (ou les deux) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.